

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 4 janvier 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "insérant les articles 56bis et 56ter dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme" a donné le 9 janvier 1985 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé indiquerait de manière plus précise l'objet du décret en projet s'il était rédigé comme suit :

"Décret relatif aux conditions d'établissement d'un village de vacances ou d'un parc résidentiel de week-end".

ARRETE DE PRESENTATION.

Le visa de l'avis du Conseil d'Etat doit être supprimé puisque, conformément à la loi, cet avis doit être annexé à l'exposé des motifs.

OBSERVATIONS GENERALES.

I.

Le projet a pour objet d'imposer une procédure de publicité et de concertation préalable à l'octroi de permis de bâtir ou de lotir, en vue de l'établissement de villages de vacances et de parcs résidentiels de week-end.

Il présente les dispositions qu'il tend à établir, sous la forme d'un article 56bis et d'un article 56ter destinés à être insérés dans le livre premier du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, sous un titre IIIbis intitulé "De certaines demandes de permis de bâtir ou de lotir".

.../...

Compte tenu de l'objet des dispositions de l'article 56bis en projet, il serait plus logique de faire de celles qui concernent l'établissement de villages de vacances, un article 94bis, et de faire de celles qui concernent les parcs résidentiels de week-end, un article 119bis.

De même, compte tenu de l'objet des dispositions de l'article 56ter en projet, il serait plus logique de faire de celles qui concernent les villages de vacances, un article 114bis, et de faire de celles qui concernent les parcs résidentiels de week-end, un article 143bis.

II.

L'article 56bis en projet comporte un alinéa 3 rédigé comme suit :

"L'Exécutif pourra, au besoin, s'en tenir aux dispositions réglementaires en vigueur au jour de la publication du présent décret".

Cette disposition est manifestement rédigée de manière imparfaite. Si l'on en analyse la portée, on arrive à la conclusion qu'elle tend à valider les dispositions réglementaires contenues dans l'arrêté royal du 19 juillet 1976 réglementant l'établissement de villages de vacances dans la Région wallonne, et dans l'arrêté royal du 27 décembre 1976 réglementant l'établissement de parcs résidentiels de week-end dans la Région wallonne, qui ont pour objet d'établir des mesures de publicité et

.../...

de concertation. En tant que ces arrêtés établissaient de telles mesures, ils ne trouvaient aucun fondement légal dans la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ni dans aucune autre loi. C'est ce que relève l'exposé des motifs annexé au présent projet de décret.

Comme la matière de l'urbanisme a été transférée de l'Etat à la Région, il se conçoit que le Conseil régional wallon puisse valider - du moins à partir de l'entrée en vigueur du décret en projet - les dispositions qui étaient contenues dans les arrêtés royaux cités ci-avant et qui sont devenues les articles 100 à 114 et 129 à 143 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

La disposition énoncée à l'article 56bis, alinéa 3, en projet, devrait être présentée comme une disposition transitoire restant indépendante. Elle pourrait être rédigée comme suit :

"Sont validées à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions réglementaires contenues aux articles 100 à 114 et aux articles 129 à 143 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, relatives à la publicité et à la concertation prescrites en vue de l'établissement de villages de vacances ou de parcs résidentiels de week-end".

La chambre était composée de

Messieurs :	Ch. HUBERLANT,	conseiller d'Etat, président,
	J.-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

Ch. HUBERLANT.